

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026 à 18H00**

**1) Constatation de la présence des Conseillers Municipaux et présentation des pouvoirs**

NOM Prénom	Présent	Absent	Procuration
Bertrand AYRAL	X		
Véronique TROUNIAC	X		
Alain BRUNET	X		
Vanessa DELAUAUD	X		
Franck PETITFILS	X		
Catherine MARTIN	X		
Jean-Claude BRANGER	X		
Céline CHICHÉ	X		
François MOUCHEL	X		
Virginie EDELINNE	X		
Fabrice HALLER	X		
Corinne VIDAL	X		
Guy RENAUD	X		
Sonia GERARD	X		
Patrick JUTTEAU	X		
Sylvie DEZAFIT	X		

Grégory MAURY		X	Alain BRUNET
Myriam RENAUDEAU	X		
Cyrille BARTHELEMY	X		
Martine LAPUYADE	X		
Jonathan DE WYNDT-OBSOMER	X		
Cindy TEIXEIRA-LOPES	X		
Jean-Marc RICHET	X		
Aurélie BARRÉ		X	Virginie EDELINNE
Thomas CHAIGNEAU	X		
Patricia BRANDY	X		
Mme Maëlys BENOIST	X		
Alex SALARDAINE	X		
Dallal BELMOUADEN-BRANCHUT	X		

**Installation des nouveaux conseillers municipaux**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), Monsieur le Maire sortant, *Monsieur Bertrand AYRAL* procède à l'installation des Conseillers Municipaux issus du scrutin du 15 mars 2026 par l'appel des noms des Conseillers dans l'ordre figurant sur la liste officielle déposée en Préfecture lors des élections municipales du 15 mars 2026 :

La liste conduite par Monsieur Bertrand AYRAL – tête de liste « Sainte Soulle Dynamique et Solidaire » - a recueilli 1628 suffrages et a obtenu 26 sièges. ET La liste conduite par Madame Maëlys BENOIST – tête de liste « Sainte-Soulle autrement » - a recueilli 580 suffrages et obtenu 3 sièges.

Monsieur Bertrand AYRAL, Maire de la commune de Sainte-Soule, déclare le Conseil Municipal installé.

➔ Discours de Monsieur Bertrand AYRAL.

Monsieur Bertrand AYRAL cède la présidence du Conseil Municipal à la doyenne de l'Assemblée, à savoir Madame Martine LAPUYADE, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Madame Martine LAPUYADE prend la présidence de la séance et s'assure au préalable que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance. Elle ouvre la séance pour l'élection du Maire.

## **2) Quorum atteint**

*Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Si, après une première convocation, régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

### **Quorum :**

Nbre élus	Moitié	Chiffre supérieur à la Moitié	Réunion
27	13,5	14	

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

1. Installation des nouveaux Conseillers Municipaux
2. Élection du Maire
3. Détermination du nombre de postes d'Adjoints
4. Élection des Adjoints au Maire
5. Etablissement du tableau du Conseil Municipal
6. Lecture et remise de la Charte de l'élu local
7. Délégations du Conseil Municipal au Maire
8. Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints, et du Conseiller Municipal Délégué
9. Fixation des modalités d'exercice du droit à la formation des élus

## **QUESTIONS DIVERSES**

**Désignation d'un secrétaire de séance :** M. Alain BRUNET

## Election du Maire

Madame la Présidente, Madame Martine LAPUYADE rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Madame la Présidente, Madame Martine LAPUYADE, lit les articles L. 2122-4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au mode de scrutin de l'élection du Maire

Le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. La doyenne ou le doyen de l'Assemblée municipale préside l'élection du Maire.

Madame la Présidente, Madame Martine LAPUYADE s'adresse aux membres de l'Assemblée et demande qui est candidat.

Monsieur Bertrand AYRAL se porte candidat.

Deux assesseurs sont désignés pour compléter le bureau de vote, le doyen d'âge en est le Président :

Assesseur 1 : M. Jean-Claude BRUNET

Assesseur 2 : Mme Dallal BRANCHUT

Secrétaire : M. Alain BRUNET

Madame la Présidente, Madame Martine LAPUYADE, invite le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Ensuite, il est procédé au dépouillement des votes à l'issue duquel le doyen d'âge proclame l'élection du Maire.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins : 27
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 14

A obtenu :

Monsieur Bertrand AYRAL : 24 voix

Monsieur Alain BRUNET : 3 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, Monsieur Bertrand AYRAL est proclamé Maire.

→ **Discours de M. Bertrand AYRAL**

## Délibération Détermination du nombre de postes d'Adjoints

Avant de procéder à l'élection des Adjoints au Maire, le Conseil Municipal doit préalablement déterminer le nombre de postes d'Adjoints. Ce nombre ne peut pas dépasser 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal (article L. 2122-2 du CGCT). Ce pourcentage donne pour la commune de Sainte-Soulle un effectif maximum de huit Adjoints :

Nombre de conseillers municipaux	Nombre maximal d'adjoints		
7	2,1	soit	2
11	3,3	soit	3
15	4,5	soit	4
19	5,7	soit	5
23	6,9	soit	6
27	8,1	soit	8
29	8,7	soit	8
33	9,9	soit	9
35	10,5	soit	10
39	11,7	soit	11
53	15,9	soit	15

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à **huit Adjoints**.

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des membres présents, le Conseil Municipal :

- **FIXE** à 8 le nombre d'adjoints au Maire;
- **APPROUVE** en conséquence la présente délibération.

#### Délibération - Election des adjoints

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal élit les Adjoints parmi ses membres

**Un appel à candidatures est effectué.**

La liste suivante, composée de 8 Adjoints, est déclarée complète :

1. M. Alain BRUNET
2. Mme Véronique TROUNIAK
3. M. Franck PETITFILS
4. Mme Vanessa DELAUAUD
5. M. Jean-Claude BRANGER
6. Mme Catherine MARTIN
7. M. Cyrille BARTHELEMY
8. Mme Corinne VIDAL

Suite au dépouillement, Monsieur le Maire proclame les résultats suivants :

- Nombre de bulletins : 27
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Suffrages exprimés : 27
- Majorité requise : 14

La liste de de M. Alain BRUNET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjointes au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

1. 1 - M. Alain BRUNET
2. Mme Véronique TROUNIAC
3. M. Franck PETITFILS
4. Mme Vanessa DELAVALD
5. M. Jean-Claude BRANGER
6. Mme Catherine MARTIN
7. M. Cyrille BARTHELEMY
8. Mme Corinne VIDAL

### Lecture et remise de la charte de l' élu local

Lors de cette séance, le maire procède à la lecture de la Charte de l' élu local.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, **une copie de la charte ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux** (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28 du CGCT) sont remises à l'ensemble des conseillers municipaux.

Il est rappelé que **tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.**

Cette formalité constitue **une mesure d'information du conseil municipal et ne donne pas lieu à délibération.**

### Délibération - Délégation du conseil municipal au maire

Monsieur Le Maire rappelle l'intérêt des délégations permettant de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communal, et les délégations afférentes.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22

**VU** l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'exercice des délégations consenties au Maire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire, certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés dont 1 voix CONTRE (M. Alex SALARDAINE),

- **DECIDE DE DELEGUER** au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 5 000€ par droit, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 200 000 € fixée par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal dans la limite de 350 000€ par opération ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance et en appel, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 200 000 € autorisé par le conseil municipal par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal dans la limite de 350 000 € le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 350 000 € par opération ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet communal;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

**PRECISE que :**

- les décisions prises par le Maire en vertu de la présente délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal ;
- Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- Le Conseil municipal peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation ;
- En cas d'empêchement du Maire, les présentes délégations sont exercées par un adjoint dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT ;

- Les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal bénéficiant d'une délégation de signature dans les conditions légales ;

- La délégation consentie au titre du 3° prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

<p><b>Délibération</b> <b>Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints</b></p>
--

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

**VU** l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les taux maximaux des indemnités de fonction ;

**VU** l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027) servant de base au calcul des indemnités de fonction ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Sainte-Soulle appartient à la strate démographique des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que, pour cette strate, le taux maximal de l'indemnité de fonction est fixé à :

- 58,30 % de l'indice brut terminal pour le Maire ;
- 23,32 % de l'indice brut terminal pour les Adjoints ;
- 6 % de l'indice brut terminal pour les Conseillers Municipaux Délégués

**CONSIDÉRANT** que l'enveloppe indemnitaire maximale est constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ;

**CONSIDÉRANT** que les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller municipal sont gratuites mais peuvent donner lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser les frais engagés dans l'exercice du mandat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés dont 1 voix CONTRE (M. Alex SALARDAINE), **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** les présentes indemnités à compter de la date à laquelle la présidente délibération sera devenue exécutoire après transmission au Représentant de l'État
- une indemnité au Maire s'établissant à 57,50 % du montant du traitement correspondant à l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction ;
- une indemnité aux huit Adjoints s'établissant à 20,92 % du montant du traitement - correspondant à l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- une indemnité aux conseillers municipaux délégués s'établissant à 6 % du montant du traitement -correspondant à l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal
  - **PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - **PRECISE** que les indemnités de fonction :
    - seront versées mensuellement ;
    - seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice ;
    - sont financées par les crédits inscrits au budget communal.
  - **PRECISE** qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

**Délibération :  
Droit à la formation des Elus**

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré un **droit à la formation** des élus locaux de 18 jours par mandat au profit de chaque élu (articles L.2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans les trois mois de renouvellement de l'Assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre, sachant que lesdits crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le ministère de l'Intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au Compte Administratif et donne lieu à un débat annuel.

Il est proposé au Conseil Municipal que les thèmes privilégiés soient, notamment en ce début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique locale ;
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes Commissions.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les orientations suivantes en matière de formation :
  - Fondamentaux de l'action publique locale ;
  - Formations en lien avec les délégations ;
  - **D'INSCRIRE** au budget une enveloppe annuelle de 6 000 € pour la formation des élus.

- **D'AUTORISER** M. le Maire à entreprendre toutes démarches relatives relative à l'exécution de la présente délibération

## QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

  
Le Maire,  
Bertrand AYRAL

La Secrétaire de séance,

Alain BRUNET

